

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET DE CONSTITUTION D'UN ÉLEVAGE DE 380 VACHES MIXTES ET 528 BOVINS À L'ENGRAIS
GAEC DU REGAIN – COMMUNES DE SAINT MICHEL, WATIGNY ET MARTIGNY
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

Le projet vise à modifier les installations existantes du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) du Regain, afin de porter le troupeau à un effectif maximal simultané de 380 vaches « mixtes » et 528 bovins à l'engrais. Le projet consiste principalement en la construction d'un nouveau bâtiment, l'extension d'un autre bâtiment, et la création d'un forage. L'augmentation de la production conduira à l'augmentation de la quantité d'effluents produits, ce qui a conduit à revoir le plan d'épandage de l'exploitation. Les parcelles qui recevront les épandages d'effluents se répartissent sur 9 communes.

En terme de sensibilité environnementale, les installations du GAEC se situent dans la petite région agricole de la Haute Thiérache, caractérisée par un paysage vallonné, où la trame bocagère est bien préservée. La commune de Martigny figure dans le paysage emblématique de la vallée du Ton. Plusieurs installations et plusieurs parcelles sont à proximité immédiate de cours d'eau (Ton, petit Gland ...). Quelques parcelles sont situées dans des territoires présentant un intérêt écologique reconnu : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone à Dominante Humide, site Natura 2000. Par ailleurs, plusieurs installations sont à proximité d'habitations (moins de 100 m), et une installation est située à 300 m d'une pisciculture.

L'étude d'impact est globalement peu précise, notamment l'état initial de l'environnement qui ne reprend que des généralités, sans analyser les enjeux spécifiques liés au projet, en particulier sur les thèmes de l'écologie, de l'eau et du paysage. Beaucoup de parties sont uniquement descriptives. Le plan d'épandage se focalise principalement sur la moyenne des apports azotés organiques ; il n'aborde ni la fertilisation totale (organique et minérale), ni les fertilisants autres que l'azote. Ainsi, les éléments fournis ne présagent pas du respect de l'équilibre entre fertilisation et besoin des cultures. De même, sur certains thèmes, le dossier n'étudie que les impacts de l'extension envisagée, sans reprendre les impacts de l'activité existante. La mesure des impacts reste donc superficielle.

Une partie des principaux enjeux environnementaux a été intégrée à l'élaboration du projet, par la mise en place de mesures préventives, notamment pour l'élaboration du plan d'épandage (exclusion de parcelles des surfaces épandables...). Certaines de ces mesures sont des obligations réglementaires, mais d'autres vont au-delà comme par exemple le fractionnement des apports en azote minéral ou le compostage d'une partie des effluents.

Au final, les nuisances sur le voisinage (bruits, odeurs, paysage...) seront limitées.

Les impacts sur la ressource en eau sont difficiles à appréhender, compte tenu de l'approche superficielle du dossier, en particulier l'absence de démonstration du respect des équilibres entre fertilisation totale (organique et minérale) et besoin des cultures. De même, un éclairage sur les épandages en zone humide et leurs conséquences pour la qualité de l'eau aurait dû figurer dans le dossier.

Par ailleurs, les impacts sur les milieux naturels et les espèces qui s'y développent n'ont pas été mesurés, notamment l'impact de l'épandage ou de la fauche sur les milieux inventoriés en ZNIEFF ou Zone Humide.

Amiens, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales Adjoint

Jean-Luc BLONDEL

Avis détaillé

I. Présentation du projet :

Le projet vise à modifier les installations existantes du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) du Regain, afin de porter le troupeau à un effectif maximal simultané de 380 vaches « mixtes » (laitières et allaitantes) et 528 bovins à l'engrais. Les installations possédées par le GAEC sont réparties sur 7 sites et 3 communes (St Michel, Watigny et Martigny), auxquels il convient d'ajouter deux bâtiments en location sur 2 sites de la commune de Any Martin Rieux.

Le projet consiste en :

- la régularisation de l'activité au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, puisque l'autorisation actuelle n'intègre pas l'accroissement de production du GAEC suite à l'arrivée de nouveaux associés depuis 1999 ;
- la construction d'une stabulation en logettes pour accueillir les génisses (commune de Martigny) ; l'actuelle stabulation sera reconvertie en bâtiment de stockage du fourrage (p 9 de l'étude d'impact) ;
- l'extension de la stabulation des taurillons (commune de St Michel) ;
- le réaménagement de bâtiments existants en installations d'élevage (commune de Watigny) ;
- un forage pour prélever 7 000 m³ d'eau par an (commune de St Michel) ;
- l'augmentation de la quantité de fumier composté.

L'augmentation du nombre d'animaux produits va induire un accroissement de la production d'effluents, et nécessite la révision du plan d'épandage. Les parcelles où auront lieu les épandages d'effluents se répartissent sur 9 communes.

II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge pas de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Ce type de projet génère potentiellement plusieurs types d'impacts : nuisances aux riverains (bruits, odeurs, cadre de vie et paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires. Le projet doit être conçu pour minimiser ces impacts.

Les installations du GAEC se situent dans la petite région agricole de la Haute Thiérache, caractérisée par un paysage vallonné, où la trame bocagère reste bien préservée. La commune de Martigny, qui accueillera un des bâtiments neufs, figure dans le paysage emblématique de la vallée du Ton.

Plusieurs installations existantes ou projetées et plusieurs parcelles sont à proximité immédiate de cours d'eau (Ton, Petit Gland ...). Le SDAGE Seine Normandie, adopté en octobre 2009 par le Comité de bassin et mis en application au 1er janvier 2010, fixe des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des cours d'eau artificiels ou fortement modifiés par les activités humaines.

Ainsi le SDAGE a fixé pour les cours d'eau les objectifs suivants pour 2015 :

- bon état écologique et chimique pour le Gland, ce cours d'eau est actuellement en état écologique moyen
- bon état écologique et chimique pour le Petit Gland, ce cours d'eau est actuellement en état écologique moyen

- bon état écologique et chimique pour le Ton, ce cours d'eau est actuellement en bon état écologique
- très bon état écologique et bon état chimique pour le Gougeon, ce cours d'eau est actuellement en bon état écologique

Quelques parcelles sont situées dans des territoires présentant un intérêt écologique reconnu : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone à Dominante Humide, site Natura 2000.

Plusieurs installations sont à proximité d'habitations (moins de 100 m).

Une installation est située à 300 m d'une pisciculture.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le Code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- un résumé non technique.

L'étude d'impact est par ailleurs complétée par une étude de dangers (art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'étude comporte un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

De surcroît, lorsque le projet est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs site Natura 2000, les incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation de ces sites doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique (Art. R. 414-19).

Sur la forme, le dossier reprend la plupart des rubriques de l'article R512-8 du Code de l'environnement. Sur certains thèmes (paysage par exemple), seuls les impacts des extensions envisagées sont analysées ; le dossier ne reprend pas l'analyse des impacts de l'ensemble des activités du GAEC. Toutefois, le plan d'épandage et l'étude des dangers reprennent l'ensemble des impacts de la production existante et de l'extension envisagée.

Il est à noter que divers éléments sont reportées en annexe : étude d'incidences Natura 2000, le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant le forage, les éléments architecturaux et paysagers du permis de construire. Une synthèse de certains de ces éléments auraient dû figurer dans le corps de l'étude d'impact, afin d'en faciliter la lecture. Inversement, de nombreuses cartes viennent alourdir le document, sans apporter de plus-value réelle (exemples : les pages 32 à 75 ne sont que des cartes, qui ne sont pas commentées ni analysées dans le dossier).

4-2 Etat initial

Paysage

L'étude se limite à un descriptif succinct du paysage à l'échelle de la petite région agricole, qui n'identifie pas, pour les secteurs concernés par le projet, les caractéristiques paysagères. Les photos pages 75 à 87 n'illustrent que des vues proches des installations. Le dossier n'identifie pas les vues lointaines sur les installations existantes, ce qui ne permet pas une analyse de leur intégration dans le paysage.

Écologie

L'étude écologique est essentiellement bibliographique, et ne reprend que les données générales issues du site internet de la DREAL, notamment des fiches ZNIEFF, sans en extraire d'analyse sur les secteurs concernés par le projet.

Il convient de noter que le projet (installations et parcelles d'épandage) intersecte trois ZNIEFF ; or, deux seulement font l'objet d'une description des facteurs influençant l'évolution de la zone (pages 98 et 101). Pour la ZNIEFF « bocage de Landouzy et Besmont », qui concerne pourtant le plus grand nombre de parcelles (pages 96 et 97), cette description n'est pas reprise dans le dossier ; or, dans la fiche ZNIEFF officielle, cette partie précise : « [...] On note localement des apports de lisier, par ruissellement direct ou diffus, au niveau des petites zones humides situées le long des ruisseaux. Les zones de frayères de la truite et des espèces associées sont graduellement colmatées par le piétinement excessif des bovins. L'absence de renouvellement du réseau de haies, de vergers et d'arbres de pâture engendre l'érosion graduelle de la diversité biologique du territoire. L'apport d'engrais, répandus de façon régulière, tend à homogénéiser la composition floristique des prairies. Les espèces des sols oligotrophes (sols pauvres en nutriments) sont progressivement exclues du cortège floristique des prairies. La mise en culture, essentiellement pour le maïs fourrage, hypothèque lourdement les potentialités biologiques de certains secteurs du terroir. » Cet enjeu aurait dû être repris dans l'état initial.

Par ailleurs, certaines parcelles figurent dans l'inventaire des Zones à Dominante Humide (ZDH) élaboré par l'Agence de l'Eau. Le dossier n'en fait pas mention.

Concernant la partie « flore », le dossier ne donne des précisions que sur la flore arbustive et arborée. Aucun élément n'est fourni sur la flore herbacée. Pour la partie « faune », quelques espèces piscicoles et entomologiques sont citées, mais aucune localisation ni aucun élément quantitatif n'est fourni.

Ainsi, le dossier ne présente aucun relevé de terrain et pas d'analyse spécifique de l'intérêt écologique des parcelles. Cette analyse aurait dû être menée a minima pour les parcelles incluses dans des zones inventoriées (ZNIEFF ou ZDH), ou pour les milieux particuliers (mares ou fossés par exemple), d'autant plus que le sensibilité de certains milieux aux amendements organiques est connu.

Eau

Les parties sur l'hydrographie et l'hydrogéologie sont également insuffisantes, puisqu'elles se cantonnent à de la description (linéaire des cours d'eau ...), sans analyse du fonctionnement hydrographique du secteur (pas de carte des bassins versants ou de la qualité des cours d'eau par exemple). Par ailleurs, le dossier ne fournit aucune donnée sur la qualité des eaux et aucune référence au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux n'est mentionnée.

Un niveau de détail suffisant est apporté concernant les captages d'eau potable, et leur proximité avec des parcelles d'épandage. Toutefois, le dossier ne mentionne pas la présence éventuelle d'autres captages d'eau (agricole ou industriel) à proximité des parcelles d'épandage, ni la présence de captages à proximité du forage envisagé.

La partie concernant les sols, et notamment leur sensibilité au lessivage des nitrates (pages 115 à 118), et leur sensibilité au ruissellement (pages 142 à 144) est détaillée. Toutefois, les éléments apportés sont quelquefois confus. Ainsi, page 117, il est identifié que seules 2 parcelles sont en zone dite « hydromorphe » ; or, au moins 5 parcelles semblent situées en zones à dominante humide, caractérisées par l'hydromorphie du sol. De même, certains chiffres ne sont pas clairement précisés ni explicités : le dossier mentionne (p 143) que les parcelles de « forte pente » ont été exclues du plan d'épandage, sans plus de précision.

Beaucoup de cartes ne présentent que des éléments descriptifs, sans analyse : cartes des sols (pages 119 à 122) qui sont d'ailleurs très difficilement lisibles, carte des textures de sols. Il aurait été plus explicite de présenter une carte de synthèse de la sensibilité des sols au lessivage et une carte de de synthèse de la sensibilité au ruissellement (en croisant les données sur les pentes, la nature des sols et sur le couvert végétal).

Nuisances

Les données relatives à l'environnement humain sont dispersées dans le document (pages 15 à 18, 93 à 95, 126 à 130), mais identifient bien les enjeux : proximité d'habitations par rapport aux installations existantes ou projetées, proximité d'une pisciculture.

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement

Paysage

L'analyse des impacts se limite à l'impact des nouveaux bâtiments et extensions envisagés, alors qu'il aurait fallu également analyser l'existant. Le dossier précise que les nouveaux bâtiments et extensions seront discrets, voire non visibles, en argumentant sur le fait que les constructions emploieront les mêmes matériaux que les constructions voisines, et que les plantations existantes seront maintenues, ce qui limitera l'impact paysager.

Ces affirmations ne sont pas démontrées par des photomontages ; seules deux « illustrations » sont fournies en annexe 13, avec les éléments du permis de construire, mais uniquement en vue proche.

Il convient de noter que les matériaux employés sont de teinte sombre et mate, ce qui limitera effectivement leur impact ; toutefois, aucun accompagnement végétal n'est prévu.

L'absence de photomontage en vue lointaine ne permet pas de démontrer le faible impact.

Écologie

Dans l'étude d'impact, l'analyse des impacts ne reprend que les impacts des projets de construction. L'analyse de l'impact des épandages sur les milieux et les espèces n'est pas traité, alors que la sensibilité de certains milieux est connue.

L'étude d'incidences sur Natura 2000 se trouve en annexe 7. Cette étude analyse bien les incidences probables de l'activité agricole, notamment la fauche de pâture en période de nidification de certaines espèces comme le Busard St Martin ou l'Engoulevent d'Europe : 4 îlots cultureux sont concernés par une fauche en période de nidification de ces espèces. L'étude conclut à l'absence d'impact sur le site Natura 2000, compte tenu du fait que l'exploitation des pâtures n'est pas liée au projet d'extension du GAEC, mais pré-existait, ce qui n'est pas un argument recevable. De ce fait, aucune mesure réductrice des impacts n'est proposée (fauche en dehors des périodes de nidification par exemple).

Eau

L'étude conclut à l'absence d'impact sur l'eau, compte tenu des pratiques mises en place pour réduire les transferts de polluants lors des épandages, par ruissellement ou par lessivage, et des doses épandues.

Ainsi, le plan d'épandage (pages 132 à 170) explique dans le détail l'ensemble des mesures prises pour déterminer les parcelles pouvant recevoir les effluents. Ainsi, conformément à la réglementation, les parcelles les plus sensibles sont exclues :

- parcelles proches des périmètres de captage d'eau potable ;
- parcelles à forte pente, pour limiter les risques de ruissellement ;
- parcelles à proximité des cours d'eau, des points d'eau et de la pisciculture.

Au total, 15 % de la surface agricole est exclue de la surface épandable.

Des mesures de réduction des risques de pollution seront également mises en oeuvre, notamment le choix d'épandre les effluents liquides sur prairies afin de limiter le ruissellement, ou la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau et l'implantation de cultures piège à nitrate sur les sols nus.

On peut regretter le manque d'analyse des incidences des épandages sur les parcelles en zones humides, alors que le risque de transfert est important.

Comme pour les milieux naturels, l'analyse du dossier se limite à démontrer que la réglementation sera respectée. Or, l'étude doit bien démontrer que les pratiques des exploitants, en raison du contexte spécifique de leur exploitation et des parcelles, n'auront pas d'impact. La réglementation ne fixe qu'une moyenne à ne pas dépasser, L'étude doit démontrer s'il est nécessaire d'adapter les apports par parcelle, en fonction de la sensibilité du secteur et du rendement attendu.

Plusieurs éléments manquent pour apporter cette démonstration :

•Le GAEC disposant d'une Surface Agricole Utile importante, la pression azotée d'origine organique moyenne (123 kg N/ha) sera nettement inférieure au maximum réglementaire fixé à 170 kg N/ha. Mais ces épandages seront complétés par une fertilisation azotée minérale dont l'étude ne fait pas mention. Ce n'est qu'en annexe que l'on retrouve une description de cette fertilisation dans le plan de fumure qui précise les quantités apportées par parcelle, ainsi que les dates d'épandage et la nature du fertilisant. On y note que cette fumure azotée minérale se fait essentiellement sous forme d'urée en un seul apport, ou d'ammonitrate, en apport fractionné en quatre passages. Ce fractionnement permet de limiter les risques de lessivage. Inversement, pour les parcelles de blé et de maïs, il semble que les apports d'engrais azoté sont les mêmes pour toutes les parcelles, sans tenir compte ni du potentiel agronomique du sol, ni d'un éventuel reliquat dans le sol ; le risque d'un apport azoté trop élevé pour certaines parcelles n'est pas exclu, ceci pouvant se traduire par un lessivage vers la nappe. L'ensemble de ces éléments aurait du être exposé et analysé dans l'étude d'impact.

•Aucune analyse n'est développée concernant les apports en phosphore, qui contribue pourtant à l'eutrophisation des eaux et des milieux. Les quantités organiques ne sont pas toutes estimées : les apports directs en prairie par les rejets des animaux en pâture ne sont pas estimés. Les apports minéraux ne sont pas mentionnés dans le dossier, mais seulement dans le cahier d'épandage fourni en annexe (uniquement des données brutes, sans analyse).

• Pour estimer les besoins en azote des cultures (page 165), les références utilisées pour définir les rendements potentiels ne sont pas explicitées (moyenne de la petite région agricole ? Moyenne du GAEC ? sur les 5 dernières années ? ...). Par ailleurs, le tableau de « balance globale azotée » (p 167) mentionne un rendement moyen de 75 q/ha ; or, le cahier d'épandage joint en annexe mentionne 80 q/ha. Les objectifs de rendement sont la base du calcul de la fertilisation si on veut limiter le risque de lessivage.

Ainsi, les éléments fournis ne présagent pas du respect de l'équilibre de fertilisation et d'un impact acceptable pour les eaux de surfaces ou souterraines.

La partie concernant le forage est jointe en annexe 14. Elle démontre un rabattement de nappe sur environ 80 m ; la zone humide à proximité étant à plus de 180 m du forage, les impacts devraient être limités.

Nuisances

Les éléments fournis sur l'aspect sanitaire, le bruit, les odeurs et les déplacements sont correctement détaillés.

Ainsi, la nouvelle stabulation pour les génisses sera plus éloignée des habitations que l'actuelle. Malgré tout, cette nouvelle construction sera à moins de 100 m de deux habitations. La solution technique retenue (logettes sur litière paillée) permet de minimiser les odeurs.

Concernant les épandages, les distances minimales vis-à-vis des habitations ont été prises en compte.

Concernant le bruit, la réglementation sera respectée, hormis pour une courte période pour le site dédié à l'élevage des taurillons.

4-4 Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

L'étude décrit les mesures prises lors de la conception du projet pour limiter les impacts (pages 217 à 225). Il s'agit, en majorité des mesures préventives, notamment :

- nouvelles constructions seront semblables à celles existantes. Pour limiter la volumétrie, il a été choisi de construire 2 bâtiments plutôt qu'un seul pour les génisses ;
- maintien des haies existantes ;
- mesures pour limiter les odeurs : brassage de la fosse à lisier, ventilation des bâtiments... ;
- utilisation des Meilleures Techniques Disponibles pour la gestion de l'eau ;
- ...

Il convient de noter que d'autres mesures (imposées par la réglementation pour la plupart) sont également mises en place, mais ne sont pas reprises dans le chapitre correspondant, notamment :

- exclusion des parcelles sensibles pour limiter les impact sur l'eau, dans le plan d'épandage ;
- mesures pour limiter les risques de ruissellement (bandes enherbées...)
- mesures pour limiter les nuisances, notamment le choix du mode de logement des animaux sur aire paillée ;
- pratique du compostage.

V. Analyse de l'étude de dangers.

L'étude analyse l'ensemble des dangers concernés par l'élevage : risque incendie, risque routier ...

Les éléments apportés sont globalement succincts et descriptifs.

Risque incendie

Plusieurs sites comportent des bâtiments de stockage de paille et de fourrage, certains pour des volumes importants (ex : plus de 2 500 m³ pour le site 1). Le dossier ne reprend pas clairement les distances entre les habitations ou les routes et ces bâtiments. De même, le dossier ne reprend qu'une description des bornes à incendie éventuellement présentes à proximité des sites. Aucune analyse du risque n'est proposée.

Pollutions accidentelles

Les produits phytosanitaires sont indiqués comme n'étant pas en stock permanent significatif mais achetés et consommés immédiatement sans être stockés. Un local est néanmoins prévu sur le site 3. Ce local n'est pas décrit ni son environnement. Le stock maximal instantané n'est pas cité ni l'absence de tout matériel et source d'ignition et d'endommagement des récipients du fait des autres activités et équipements du bâtiment.

Le volume de la cuve de gasoil est citée dans le tableau de classement (page 11). Une analyse de la nature des cuves, de leur niveau de sécurité vis à vis des risques de fuite accidentelles ou d'égouttures ainsi que vis à vis des emplacements de remisage de matériels et de produits phytosanitaires aurait été utile.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.

Une partie des principaux enjeux environnementaux a été intégrée à l'élaboration du projet, par la mise en place de mesures préventives, notamment pour l'élaboration du plan d'épandage (exclusion de parcelles des surfaces épandables...). Certaines de ces mesures sont des obligations réglementaires, mais d'autres vont au-delà, comme notamment le fractionnement des apports en azoté minéral en 4 passages, ou compostage d'une partie des effluents...

Au final, les nuisances sur le voisinage seront limitées.

La réflexion paysagère aurait pu être plus poussée, notamment sur la question de l'accompagnement végétal des nouveaux bâtiments.

Les impacts sur la ressource en eau sont difficiles à appréhender, compte tenu de l'approche superficielle du dossier, notamment l'absence de démonstration du respect des équilibres entre fertilisation totale (organique et minérale) et besoin des cultures. De même, un éclairage sur les épandages en zone humide et leurs conséquences pour la qualité de l'eau aurait du figurer dans le dossier.

Par ailleurs, les impacts sur les milieux naturels et les espèces qui s'y développent n'ont pas été mesurés, notamment l'impact de l'épandage ou de la fauche sur les milieux inventoriés en ZNIEFF ou Zone Humide.